

Etat actuel de la loi du 6 janvier 1978 relative aux libertés, aux fichiers et à l'informatique depuis sa dernière modification en date du 6 août 2004

Hervé BRUNEL

le 19/09/04

Note liminaire

Ce document a pour prétention de décrire simplement le contenu de la loi qui garantit les droits des citoyens devant les moyens automatisés de traitement de l'information. Je ne suis pas juriste. Je ne garantis pas l'intégralité des interprétations que j'ai été amené à développer. Ce sujet vaut d'être développé. Comment assurer le fonctionnement de la démocratie lorsque les textes législatifs et réglementaires nécessitent une formation ou une tournure d'esprit très orientée. Voilà pour le préliminaire.

Développement

La loi d'origine date de 26 ans, elle a été modifiée 8 fois directement et plusieurs autres fois au travers de lois qui poursuivaient un autre but (exemple la loi sur la confiance dans l'économie numérique).

L'article 2 de la loi présente quelques définitions, en particulier la donnée à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel et un fichier de données à caractère personnel.

L'article 3 différencie le responsable du traitement de données à caractère personnel de son destinataire. Ce point est important dans un contexte où les services de l'Etat se repositionnent sur leur rôle de maître d'ouvrage et délèguent souvent la mission d'opérateur, ou de maître d'oeuvre.

L'article 4 reprend une disposition qui est apparue dans le projet de loi modifiant le code de la propriété intellectuelle, et dans la loi sur la confiance dans l'économie numérique. Il s'agit d'une dérogation pour les dispositifs techniques de type cache mémoire souvent mise en oeuvre dans les serveurs Web.

L'article 5 précise à qui s'applique la loi, et les conditions de localisation, ainsi le responsable de traitement implanté sur le territoire français est concerné, ou un responsable de traitement qui ferait appel à des moyens situés sur le territoire français.

L'article 6 définit la nature des données à caractère personnel qui peuvent faire l'objet de traitement. Elle fixe aussi la détermination de la durée de conservation.

L'article 7 indique dans quelles conditions un traitement de données à caractère personnel peut être réalisé: soit consentement, soit obligation légale, soit mission de service public (donc pas nécessairement réalisé par l'Etat), soit d'un intérêt légitime du responsable ou du destinataire du traitement.

L'article 8 précise les interdictions qui s'appliquent au recueil et aux traitements des informations à caractère personnel (politiques, syndicales, religieuses, ethniques, philosophiques ou liées à la vie sexuelle de la personne). Cet article précise aussi les dérogations possibles à ces interdictions.

L'article 9 précise les opérateurs des données personnels liées à des décisions de justice.

L'article 10 précise la portée de l'utilisation qui peut être faite des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de décisions de justice.

Les articles 11 à 21 précisent la composition, les moyens et les règles de fonctionnement de la CNIL

L'article 22 présente le champ d'application du régime déclaratif, et les dérogations. La loi permet en particulier de déroger au régime déclaratif lorsque le responsable du traitement désigne un correspondant chargé de garantir l'application des obligations prévues par la loi.

Les articles 23 et 24 précisent la définition et le contenu de la déclaration.

L'article 25 définit le champ d'application du régime de l'autorisation préalable de la CNIL. Entrent notamment dans ce champ d'application: les traitements qui permettent d'exclure des droits, des prestations ou d'un contrat des personnes, ceux qui permettent l'interconnexion de fichiers sous la tutelle de personnes morales gérant des services publics (on ne parle pas d'administration, entrent dans ce champ les sociétés privées gestionnaires de réseaux publics du type eau, gaz, électricité ...), mais aussi d'autres personnes représentant des organismes dont les finalités sont différentes (comprendre par nécessairement publiques ????) les traitements automatisés portant sur les appréciations sur les difficultés sociales les traitements sur des données biométriques On constate que cet article, même s'il le réglemente autorise des traitements jusque là interdit. Il n'inscrit plus pour ces thèmes ce qui est interdit ou autorisé mais donne ce pouvoir à la CNIL.

L'article 26 précise la nature des autorisations délivrées par décision ministérielle, en particulier pour les données mentionnées au I de l'article 8 (données à caractère religieux, politique, syndicale, philosophique, ayant trait à la vie sexuelle de la personne). Dans ce cas la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la CNIL. Le décret n'est pas nécessairement publié, dans ce cas sont publiés: le décret dispensant la publication du susdit décret et le sens de l'avis émis par la CNIL. Des traitements à finalité unique peuvent faire l'objet d'une seule autorisation.

L'article 27 précise la nature des autorisations délivrées par le Conseil d'Etat après avis motivé de la CNIL, en particulier pour les personnes morales de droit public ou de droit privé gérant un service public.

L'article 28 précise que les avis rendus par la CNIL sont réputés favorables en l'absence de réponse au delà de 2 mois, délai renouvelable une fois.

L'article 29 précise les informations figurant dans l'autorisation. Elles sont limitées à la dénomination et à la finalité du traitement, les catégories de données, les bénéficiaires de la communication du résultat des traitements, les dérogations aux droits d'information, le bénéficiaire du droit d'accès.

L'article 30 précise, en particulier les informations figurant dans la déclaration et en particulier le responsable du traitement, sa finalité, la description des fonctions, les interconnexions mises en oeuvre, la durée de conservation des informations ...

L'article 31 précise l'obligation de la CNIL de diffuser la liste des traitements autorisés à l'exception de ceux dispensés de mesure de publicité.

Les articles 32 à 37 précisent les obligations des responsables de traitement.

Les articles 38 à 43 précisent les droits de consultation des fichiers par les intéressés, ainsi que les dérogations à ce droit de consultation.

L'article 44 précise les mesures de contrôle qui peuvent être exercés sur les traitements de données à caractère personnel, ainsi que les dérogations aux obligations de contrôle.

Les articles 45 à 52 précisent les sanctions prononcées par la CNIL, et les dispositions pénales.

Les articles 53 à 61 précisent les conditions d'utilisation de données dans le cadre de traitement à finalité de recherche pour la santé.

Les articles 62 à 66 précisent les conditions d'utilisation de données dans le cadre de l'évaluation des pratiques de soins et de prévention.

L'article 67 précise le régime de dérogation au régime d'autorisation pour des finalités journalistiques, littéraires ou artistiques.

Les articles 68 à 70 précisent les conditions de transfert de données vers des Etats hors Communauté Européenne. Ils permettent sous conditions précisées prévues dans l'article 26, les dérogations à l'article 8 I). Ces articles prévoient la possibilité de suspension des autorisations.

Les articles 71 et 72 précisent quelques dispositions diverses.

Au final, on observe que, depuis la loi de 78, la nature des traitements de données autorisés a considérablement augmenté. On constate aussi que la loi en devenant beaucoup plus libérale, a déporté le principe de l'autorisation ou de l'interdiction du traitement sur l'avis de la CNIL et la décision du Conseil d'Etat.

Cette loi participe du mouvement sécuritaire né depuis 2001 et qui s'est traduit dans de nombreuses lois depuis cette année là.